

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ..... 1**

Règlement (CE) n° 1096/96 de la Commission, du 19 juin 1996, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 3

Règlement (CE) n° 1097/96 de la Commission, du 19 juin 1996, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95..... 5

Règlement (CE) n° 1098/96 de la Commission, du 19 juin 1996, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 6

- \* Règlement (CE) n° 1099/96 de la Commission, du 19 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents ..... 8**

- \* Règlement (CE) n° 1100/96 de la Commission, du 19 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2224/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des îles Canaries en ce qui concerne le houblon ..... 28**

- \* Règlement (CE) n° 1101/96 de la Commission, du 19 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2225/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère en ce qui concerne le houblon ..... 29**

- \* Règlement (CE) n° 1102/96 de la Commission, du 19 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1474/95 et fixant les quantités disponibles pour les demandes déposées à partir du 15 mai 1996 ..... 30**

Règlement (CE) n° 1103/96 de la Commission, du 19 juin 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	32
Règlement (CE) n° 1104/96 de la Commission, du 19 juin 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	34
Règlement (CE) n° 1105/96 de la Commission, du 19 juin 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	36
Règlement (CE) n° 1106/96 de la Commission, du 19 juin 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	39

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

96/369/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 13 mars 1996, concernant une aide fiscale en matière d'amortissement au profit des compagnies aériennes allemandes (1)** 42

96/370/Euratom, CECA, CE:

- \* **Décision de la Commission, du 7 juin 1996, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** .....

96/371/Euratom, CECA, CE:

- \* **Décision de la Commission, du 7 juin 1996, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** .....

96/372/Euratom, CECA, CE:

- \* **Décision de la Commission, du 7 juin 1996, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** .....

96/373/Euratom, CECA, CE:

- \* **Décision de la Commission, du 7 juin 1996, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** 54

96/374/Euratom, CECA, CE:

- \* **Décision de la Commission, du 7 juin 1996, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** 56

96/375/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 10 juin 1996, concernant la réalisation d'essais et analyses communautaires sur les plants et matériels de multiplication de certaines espèces conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 92/33/CEE du Conseil** .....

96/376/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 10 juin 1996, concernant la réalisation d'essais et analyses communautaires sur les plants et matériels de multiplication de certaines espèces conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 91/682/CEE du Conseil** .....

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CE) N° 1095/96 DU CONSEIL

du 18 juin 1996

concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, la Communauté a conclu des accords avec certains pays tiers concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) <sup>(1)</sup>; que ces accords prévoient, entre autres, certains engagements de la Communauté dans le domaine de l'agriculture; que, en application de ces accords, la Commission a établi une nouvelle liste «CXL — Communautés européennes», applicable au territoire douanier de la Communauté dans sa composition au 1<sup>er</sup> janvier 1995, qui remplace la liste «LXXX — Communautés européennes» figurant à l'annexe du protocole de Marrakech relatif au GATT 1994; que la liste CXL a été transmise à l'Organisation mondiale du commerce; que les engagements prévus sur cette liste, et notamment ceux qui sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, doivent être mis en œuvre dans les meilleurs délais; qu'il convient, en conséquence, que le Conseil autorise la Commission à prendre les mesures nécessaires selon la procédure du comité de gestion; que, par souci de simplification, il y a lieu également de prévoir le recours à la même procédure pour l'introduction des modifications de la liste CXL éventuellement autorisées par le Conseil,

<sup>(1)</sup> JO n° L 334 du 30. 12. 1995, p. 25 et p. 38.

*Article premier*

1. La Commission prend, le plus tôt possible, les mesures nécessaires, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996, pour la mise en œuvre, dans le domaine de l'agriculture, des concessions figurant sur la liste «CXL — Communautés européennes» transmise à l'Organisation mondiale du commerce et applicable au territoire douanier de la Communauté dans sa composition au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, dans les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés et, en ce qui concerne les produits relevant du code NC 0701 90 51, à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(3)</sup>.

2. Dans le cas où le Conseil autorise une modification de la liste CXL, les mesures en découlant sont ensuite arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1996.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
C. BURLANDO

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1096/96 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1996

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 bis dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(4)</sup>; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre<sup>(5)</sup>; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95<sup>(7)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil<sup>(8)</sup>; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(10)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95<sup>(12)</sup>;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.<sup>(5)</sup> JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.<sup>(6)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.<sup>(7)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.<sup>(11)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.<sup>(12)</sup> JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1996, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution <sup>(1)</sup>
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	35,40 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 910	35,13 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 100	35,40 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 910	35,13 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3848
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	38,48
1701 99 10 910	38,19
1701 99 10 950	38,19
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3848

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1097/96 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1996

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1813/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 706/96 <sup>(4)</sup>; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1813/95, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 <sup>(6)</sup>, a

interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil <sup>(7)</sup>; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la quarante-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1813/95, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,372 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 98 du 19. 4. 1996, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1098/96 DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1996

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.<sup>(4)</sup> JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

*Par la Commission*  
**Franz FISCHLER**  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	8,50	—	0,00
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	11,92	—	0,00

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1099/96 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 585/96<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6 et 7,

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 a ouvert dans ses annexes I et III à X des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires respectivement de Turquie, de Jordanie, du Maroc, de Chypre, d'Égypte, de Tunisie, d'Algérie, de Malte, de Cisjordanie et de la Bande de Gaza;

considérant que certains de ces contingents tarifaires communautaires expirent le 30 juin 1996 et que, compte tenu des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1981/94 pour permettre la continuation des exportations par les pays méditerranéens des produits en question sous régime préférentiel, tel que cela est prévu dans les différents accords;

considérant que le règlement (CE) n° 3192/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Chypre<sup>(3)</sup>, a modifié deux contingents tarifaires communautaires et ajouté un nouveau contingent tarifaire communautaire annuel pour les raisins préparés;

considérant que le règlement (CE) n° 1571/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant abrogation des règlements (CE) n° 2027/94 fixant les prix de référence, (CEE) n° 3418/88 fixant les prix franco frontière de références applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1988, (CEE) n° 1393/76 établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole originaires de pays tiers, (CEE) n° 701/84 fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole et (CEE) n°

333/88 relatif à la non-perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers<sup>(4)</sup>, a supprimé les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995;

considérant que le règlement (CE) n° 539/96 du Conseil<sup>(5)</sup> a étendu l'application du règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil<sup>(6)</sup> aux produits originaires de Cisjordanie et de la Bande de Gaza et pour éviter des modifications du règlement (CE) n° 1981/94 à chaque élargissement avec un autre pays bénéficiant des contingents tarifaires relatifs aux fleurs et boutons de fleurs coupés, il y a lieu de supprimer à l'article 3 les références à des pays spécifiques;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1981/94 est modifié comme suit.

- 1) Dans le titre ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, les mots «des territoires occupés» sont remplacés par «de Cisjordanie et de la Bande de Gaza».
- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 concernant le respect du prix franco frontière de référence est supprimé. Les paragraphes 2, 3 et 4 sont renumérotés respectivement 1, 2 et 3.
- 3) À l'article 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'octroi du bénéfice des contingents tarifaires relatifs aux fleurs et boutons de fleurs coupés peut être interrompu, pour les roses à grande et à petite fleur et les œillets uniflores et multiflores, s'il est constaté au niveau communautaire que les conditions de prix établies par le règlement (CEE) n° 4088/87 ne sont pas respectées.»

- 4) Les annexes I et III à X sont remplacées par les annexes I à IX du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 50.

<sup>(5)</sup> JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du:

— 1<sup>er</sup> juillet 1996 pour les numéros d'ordre : 09.0203, 09.1121, 09.1122, 09.1129, 09.1130, 09.1207 et 09.1707,

— 1<sup>er</sup> octobre 1996 pour le numéro d'ordre: 09.1133,  
— 15 octobre 1996 pour les numéros d'ordre: 09.1135 et 09.1136,  
— 1<sup>er</sup> novembre 1996 pour les numéros d'ordre: 09.1152, 09.1114, 09.1137, 09.1138, 09.1190, 09.1381, 09.1420 et 09.1709,  
— 15 novembre 1996 pour le numéro d'ordre: 09.1117,  
— 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les autres numéros d'ordre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## ANNEXE I

## TURQUIE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0201	0802 21 00 0802 22 00		Noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	25 000	0
09.0203	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpe d'abricots sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus: — du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante	90	0

## ANNEXE II

## ANNEXE III

## JORDANIE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1152	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante	56	0

## ANNEXE III

## ANNEXE IV

## MAROC

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1114	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante	336,5	0
09.1135	ex 0603 10 11 ex 0603 10 51  ex 0603 10 21 ex 0603 10 61  ex 0603 10 25 ex 0603 10 65  ex 0603 10 13  0603 10 53	50 60 11 12 50 60 20 10 30 20 10 30 50 60	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais: Roses, glaïeuls et chrysanthèmes: — du 15 octobre au 14 mai de l'année suivante  Œillets: — du 15 octobre au 31 mai de l'année suivante	2 063,5 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	0
09.1136	ex 0603 10 29 ex 0603 10 69	81 89 10 30 40	Autres fleurs: — du 15 octobre au 14 mai de l'année suivante	1 700 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>	0
09.1115	ex 0701 90 51	15	Pommes de terre de primeurs: — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	43 680	0
09.1117	0702 00 15 0702 00 20 0702 00 45		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: — du 15 novembre au 30 avril de l'année suivante	96 208	exemption <sup>(4)</sup>
09.1190	0702 00 50		— du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante	145 676 <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>	
09.1118	0702 00 20		dont: Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: — du 1 <sup>er</sup> au 30 avril	16 800	exemption <sup>(4)</sup>
09.1127	ex 0703 10 11  ex 0703 10 19  ex 0709 90 90	20 30  92 93  52 53 54	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré:  — du 15 février au 15 mai	5 040	0

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1109	ex 0704 90 90	92	Choux de Chine: — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	120	0
09.1111	ex 0705 11 10 ex 0705 11 80	35 10	Salade "iceberg" ( <i>Lactuca sativa</i> L., variété <i>Capitata</i> L.): — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	120	0
09.1137	0707 00 10 0707 00 15 0707 00 20 0707 00 25 0707 00 35 0707 00 40		Concombres: — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai de l'année suivante	5 000 <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>	—
09.1138	0709 10 40		Artichauts: — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	500 <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>	—
09.1133	0709 90 71 0709 90 73 ex 0709 90 75 ex 0709 90 79	10 à 60 31 à 36 51 à 56	Courgettes: — du 1 <sup>er</sup> octobre au 20 avril de l'année suivante	5 000 <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>	—
09.1121	0805 10 01 0805 10 05 0805 10 09 0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19 0805 10 21 0805 10 25		Oranges fraîches:  — du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante	296 800	exemption <sup>(9)</sup>
09.1122	0805 10 29 0805 10 31 0805 10 33 0805 10 35 0805 10 37 0805 10 38 0805 10 39 0805 10 42 0805 10 44 0805 10 46 0805 10 51 0805 10 55 0805 10 59 0805 10 61 0805 10 65 0805 10 69 ex 0805 10 82 ex 0805 10 84  ex 0805 10 86	10 11 13 17 10	— du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai de l'année suivante	300 000 <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>	—

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1129	ex 0805 20 11	11	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:  — du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante	123 200	exemption (*)
		21			
		31			
		41			
		51			
		61			
09.1130	ex 0805 20 13	11	Clémentines fraîches: — du 1 <sup>er</sup> novembre à la fin de février de l'année suivante	110 000 (*) (*)	—
		21			
		31			
		41			
		51			
		61			
	ex 0805 20 15	11			
		21			
		31			
		41			
		51			
		61			
	ex 0805 20 17	11			
		21			
		31			
		41			
		51			
		61			
	ex 0805 20 19	01			
		03			
		05			
		07			
		09			
		11			
13					
15					
23					
25					
33					
35					
ex 0805 20 21	43				
	45				
	53				
	55				
	63				
	65				
ex 0805 20 23	13				
	21				
	31				
	51				
	71				
	71				

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	
09.1129 09.1130 (suite)	ex 0805 20 25	13				
		21				
		31				
		51				
		71				
	ex 0805 20 27	13				
		21				
		31				
		51				
		71				
	ex 0805 20 29	12				
		14				
		21				
		23				
		31				
		51				
		71				
	ex 0805 20 31	91				
		ex 0805 20 31	11			
			21			
			31			
			41			
			51			
	61					
	ex 0805 20 33	11				
		21				
		31				
		41				
		51				
	ex 0805 20 35	61				
		ex 0805 20 35	11			
			21			
			31			
			41			
	51					
	ex 0805 20 37	61				
		ex 0805 20 37	11			
			21			
			31			
			41			
	51					
	ex 0805 20 39	61				
ex 0805 20 39		11				
		21				
		31				
		41				
	51					
ex 0805 20 39	61					
	ex 0805 20 39	11				
		21				
		31				
41						
ex 0805 20 39	51					
	ex 0805 20 39	61				
		11				
21						
ex 0805 20 39	31					
	ex 0805 20 39	41				
		51				
61						

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Tanc	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1101	ex 1604 13 11	11	Préparations et conserves de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> :  — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998	21 000 (*) 22 500 (*)	0
		19			
	ex 1604 13 19	11			
		19			
	ex 1604 20 50	13			
		15			
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00		Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non	10 440	0
09.1105	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpe d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	9 900	0
09.1123	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99		Jus d'orange	16 800	exemption (*)
09.1124	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99  ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	10 10 10 10  10 10 10 10	dont:  Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	5 040	exemption (*)
09.1107	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	72 72 72 72	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Sais, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	56 000 hl	0
09.1131	2204 10		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:  — Vins mousseux: — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol:	95 200 hl	0

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1131 (suite)	2204 10 19		-- -- autres		
			-- -- autres:		
	2204 10 99		-- -- autres		
			-- autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
			-- -- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
	2204 21 10		-- -- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar		
			-- -- autres:		
			-- -- -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
			-- -- -- autres:		
	2204 21 79		-- -- -- Vins blancs		
	ex 2204 21 80	72	-- -- -- autres		
		79			
		80			
			-- -- -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			-- -- -- autres:		
	2204 21 83		-- -- -- Vins blancs		
	ex 2204 21 84	10	-- -- -- autres		
	72				
	79				
	80				
		-- -- -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:			
ex 2204 21 94	10	-- -- -- autres			
	30				
	( <sup>o</sup> )				
		-- -- -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:			
ex 2204 21 98	10	-- -- -- autres			
	30				
	( <sup>o</sup> )				
		-- -- -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:			
ex 2204 21 99	10	-- -- -- autres			
	( <sup>o</sup> )				
		-- -- autres:			
2204 29 10		-- -- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar			

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1131 (suite)	2204 29 65 ex 2204 29 75	10 ( <sup>6</sup> )	— — — autres:		
			— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
	2204 29 83 ex 2204 29 84	10 30 ( <sup>6</sup> )	— — — — autres:		
			— — — — — Vins blancs		
	ex 2204 29 94	10 30 ( <sup>6</sup> )	— — — — autres		
			— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
	ex 2204 29 98	10 30 ( <sup>6</sup> )	— — — — autres:		
			— — — — — Vins blancs		
	ex 2204 29 99	10 ( <sup>6</sup> )	— — — — autres		
			— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 29 98	10 30 ( <sup>6</sup> )	— — — — autres		
			— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
ex 2204 29 99	10 ( <sup>6</sup> )	— — — — autres			
		— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:			

(<sup>1</sup>) Les tirages sur ce volume ne seront accordés qu'après épuisement du contingent 09.1114.

(<sup>2</sup>) Ce volume sera augmenté à 2 263,5 tonnes pendant la période 1997/1998 et à 2 663,5 tonnes pendant la période 1998/1999 et les périodes suivantes.

(<sup>3</sup>) Ce volume sera augmenté à 1 900 tonnes pendant la période 1997/1998 et à 2 000 tonnes pendant la période 1998/1999 et les périodes suivantes.

(<sup>4</sup>) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

(<sup>5</sup>) Dans le cadre de ces contingents, le prix d'entrée conventionnel à partir duquel le droit spécifique additionnel prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à 0 est égal à:

- 492 écus par tonne pour les tomates, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1996 et 484 écus par tonne en 1997,
- 490 écus par tonne pour les concombres, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1996 et 480 écus par tonne en 1997,
- 594 écus par tonne pour les artichauts,
- 445 écus par tonne pour les courgettes, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1996 et 440 écus par tonne en 1997, à l'exception de la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mars durant laquelle s'applique le prix d'entrée "OMC",
- 273 écus par tonne pour les oranges,
- 496 écus par tonne pour les clémentines.

(<sup>6</sup>) Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée conventionnel. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(<sup>7</sup>) Pour les quantités importées au-delà du contingent, un droit de douane de 5 % est appliqué.

(<sup>8</sup>) Pour les quantités importées au-delà du contingent, un droit de douane de 4 % est appliqué.

(<sup>9</sup>) Subdivision Taric applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ANNEXE IV

## «ANNEXE V

## CHYPRE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1420	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante	75	0
09.1401	0701 90 59		Pommes de terre de primeurs	110 000	0
09.1425	ex 0704 90 90	92	Choux de Chine: — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	150	0
09.1427	ex 0705 11 10 ex 0705 11 80	35 10	Salade "iceberg" ( <i>Lactuca sativa</i> L., variété <i>Capitata</i> L.): — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	150	0
09.1403	ex 0706 10 00	14 15	Carottes: — du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai	3 750	0
09.1411	ex 0706 90 90	20	Betteraves à salade	2 250	0
09.1405	ex 0709 30 00	50	Aubergines: — du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre	450	0
09.1409	0709 60 10		Piments doux ou poivrons	450	0
09.1407	ex 0806 10 29  0806 10 30 ex 0806 10 40	50 60 70  11 à 16 41 à 46	Raisins frais de table: — du 8 juin au 14 juillet  — du 15 juillet au 20 juillet — du 21 juillet au 9 août	11 000	exemption (!)
09.1413	0806 20 11 0806 20 12 0806 20 18 ex 0806 20 91 ex 0806 20 92 ex 0806 20 98	   10 10 10	Raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	2 250	0
09.1429	2008 99 43 2008 99 53		Raisins autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre, non dénommés ni compris ailleurs	2 500	0
09.1421			Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: — Jus de raisins (y compris les moûts de raisins): — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C: — — — d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net:	4 950	exemption (!)

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1421 (suite)	2009 60 51  2009 60 71 ex 2009 60 90      2204 30 92	   11 91	<p>— — — — concentrés</p> <p>— — — d'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:</p> <p>— — — — — concentrés</p> <p>— — — — autres, concentrés au sens de la note complémentaire 6 (nomenclature combinée) du chapitre 20</p> <p>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:</p> <p>— autres moûts de raisins:</p> <p>— — autres:</p> <p>— — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm<sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins:</p> <p>— — — — concentrés</p>		
09.1415	          2204 21 79 ex 2204 21 80      ex 2204 21 83   ex 2204 21 84	       79 80    79 80  79 80	<p>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:</p> <p>— autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:</p> <p>— — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:</p> <p>— — — autres:</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:</p> <p>— — — — — autres:</p> <p>— — — — — Vins blancs</p> <p>— — — — — autres</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:</p> <p>— — — — — autres:</p> <p>— — — — — Vins blancs, autres que de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol</p> <p>— — — — — autres vins, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol</p>	52 500 hl	0
09.1423	          2204 29 65 ex 2204 29 75      ex 2204 29 83   ex 2204 29 84	       10 ( <sup>2</sup> )   80  30 ( <sup>2</sup> )	<p>— — autres:</p> <p>— — — autres:</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:</p> <p>— — — — — autres:</p> <p>— — — — — Vins blancs</p> <p>— — — — — autres</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:</p> <p>— — — — — autres:</p> <p>— — — — — Vins blancs, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol</p> <p>— — — — — autres vins, autres que vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol</p>	29 120 hl	0

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1417			— autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:	225 000 hl	0
			— — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
			— — — autres:		
			— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			— — — — — autres:		
	ex 2204 21 83	10	— — — — — Vins blancs de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
	ex 2204 21 84	10	— — — — — autres vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
			— — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 21 94	10	— — — — — autres vins de liqueur		
			— — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 21 98	10	— — — — — autres vins de liqueur		
			— — autres:		
			— — — autres:		
			— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			— — — — — autres:		
	ex 2204 29 83	10	— — — — — Vins blancs de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
	ex 2204 29 84	10	— — — — — autres vins de liqueur ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 15 % vol		
			— — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:		
	ex 2204 29 94	10	— — — — — autres vins de liqueur		
			— — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	ex 2204 29 98	10	— — — — — autres vins de liqueur		

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.(2) Subdivision Taric applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.





Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1209	2204 10		<p>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:</p> <p>— Vins mousseux:</p> <p>— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol:</p> <p>— — — autres</p> <p>— — autres:</p> <p>— — — autres</p> <p>— autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:</p> <p>— — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:</p> <p>— — — Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar</p> <p>— — — autres:</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:</p> <p>— — — — — autres:</p> <p>— — — — — Vins blancs</p> <p>— — — — — autres</p> <p>— — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:</p> <p>— — — — — autres:</p> <p>— — — — — Vins blancs</p> <p>— — — — — autres</p> <p>— — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:</p> <p>— — — — — autres</p> <p>— — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:</p> <p>— — — — — autres</p> <p>— — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:</p> <p>— — — — — autres</p> <p>— — autres:</p>	179 200 hl	0
	ex 2204 21 80	73			
		79			
		80			
	ex 2204 21 83	10			
	ex 2204 21 84	73			
		79			
		80			
	ex 2204 21 94	10			
		30			
		( <sup>2</sup> )			
	ex 2204 21 98	10			
		30			
		( <sup>2</sup> )			
	ex 2204 21 99	10			
		( <sup>2</sup> )			
			— — autres:		

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1209 (suite)	2204 29 10		— — — Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar		
			— — — autres:		
			— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
			— — — — — autres:		
		2204 29 65	— — — — — Vins blancs		
	ex 2204 29 75	10	— — — — — autres		
		( <sup>2</sup> )			
			— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
			— — — — — autres:		
		2204 29 83	— — — — — Vins blancs		
ex 2204 29 84	10	— — — — — autres			
	30				
	( <sup>2</sup> )				
		— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:			
ex 2204 29 94	10	— — — — — autres			
	30				
	( <sup>2</sup> )				
		— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:			
ex 2204 29 98	10	— — — — — autres			
	30				
	( <sup>2</sup> )				
		— — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:			
ex 2204 29 99	10	— — — — — autres			
	( <sup>2</sup> )				

(<sup>1</sup>) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

(<sup>2</sup>) Subdivision Taric applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ANNEXE VII

## «ANNEXE VIII

## ALGÉRIE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée	Droit contingentaire (en %)
09.1001	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	71 71 71 71	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah, coteaux de Tlemcen, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol ou moins, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	224 000 hl	0
09.1003	2204 10 2204 10 19 2204 10 99 2204 21 10 2204 21 79 ex 2204 21 80 2204 21 83 ex 2204 21 84 2204 21 94 ex 2204 21 98	71 79 80 10 71 79 80 10 30 ( <sup>1</sup> ) 10 30 ( <sup>1</sup> )	Vins de raisins, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009: — Vins mousseux: — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol: — — — autres — — autres: — — — autres — autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool: — — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l: — — — Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar — — — autres: — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: — — — — — autres: — — — — — Vins blancs — — — — — autres — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: — — — — — autres: — — — — — Vins blancs — — — — — autres — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: — — — — — autres — — — — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: — — — — — autres	224 000 hl	0

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée	Droit contingentaire (en %)
09.1003 (suite)	ex 2204 21 99	10 ( <sup>1</sup> )	<p>--- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:</p> <p>--- autres</p> <p>--- autres:</p> <p>--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar</p> <p>--- autres:</p> <p>--- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol:</p> <p>--- autres:</p> <p>--- Vins blancs</p>		
	2204 29 10				
	2204 29 65				
	ex 2204 29 75	10 ( <sup>1</sup> )	<p>--- autres:</p> <p>--- Vins blancs</p> <p>--- autres</p>		
	2204 29 83				
	ex 2204 29 84	10 30 ( <sup>1</sup> )	<p>--- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:</p> <p>--- autres:</p> <p>--- Vins blancs</p> <p>--- autres</p>		
	ex 2204 29 94	10 30 ( <sup>1</sup> )	<p>--- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:</p> <p>--- autres</p>		
	ex 2204 29 98	10 30 ( <sup>1</sup> )	<p>--- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:</p> <p>--- autres</p>		
	ex 2204 29 99	10 ( <sup>1</sup> )	<p>--- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol:</p> <p>--- autres</p>		

(<sup>1</sup>) Subdivision Taric applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ANNEXE VIII

## «ANNEXE IX

## MALTE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée	Droit contingentaire (en %)
09.1451	2203 00		Bières de malt	5 000 hl	0

## ANNEXE IX

## «ANNEXE X

## CISJORDANIE ET BANDE DE GAZA

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1381	ex 0810 10 05	11	Fraises fraîches: — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante	1 200	0
		19			
		31			
		39			
		51			
	ex 0810 10 80	59			
09.1382	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais	1 500	0

**RÈGLEMENT (CE) N° 1100/96 DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1996

**modifiant le règlement (CEE) n° 2224/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des îles Canaries en ce qui concerne le houblon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 2224/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1480/95<sup>(4)</sup>, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour le houblon, qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire ainsi que le montant des aides; qu'il convient de déterminer lesdites quantités et les aides pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2224/92 est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant du code NC 1210, qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation directe aux îles Canaries en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire, est fixée à 300 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997.»*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.<sup>(3)</sup> JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 89.<sup>(4)</sup> JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 41.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1101/96 DE LA COMMISSION**  
**du 19 juin 1996**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2225/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement de Madère en ce qui concerne le houblon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur de Madère et des Açores <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 2225/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1479/95 <sup>(4)</sup>, a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour le houblon, qui bénéficient de l'exonération du droit de douane à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire ainsi que le montant des aides; qu'il convient de déterminer lesdites quantités et les aides pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997;

considérant que les mesures prévues au règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2225/92 est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1600/92, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant du code NC 1210, qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation directe à Madère en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire, est fixée à 10 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 91.

<sup>(4)</sup> JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 40.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1102/96 DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 1474/95 et fixant les quantités disponibles pour les demandes déposées à partir du 15 mai 1996**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2, son article 6 paragraphe 1 et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 2 paragraphe 1, son article 4 paragraphe 1 et son article 10,

considérant que le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 573/96<sup>(6)</sup>, a ouvert, dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines, des contingents tarifaires découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que le règlement (CE) n° 1095/96 a fixé de nouveaux contingents pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996; qu'il convient dès lors de modifier les contingents prévus dans le règlement (CE) n° 1474/95;

considérant que le règlement (CE) n° 573/96 a fixé la date de début de dépôt des demandes au 15 mai 1996 pour le

dernier trimestre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996; qu'il convient de fixer les quantités disponibles pour ces demandes, ainsi que la durée de validité des certificats en résultant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1474/95 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Les quantités disponibles pour les demandes déposées du 15 au 24 mai 1996 sont fixées à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Les certificats délivrés pour les demandes visées à l'article 2 sont valables jusqu'au 31 août 1996.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

<sup>(5)</sup> JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.

<sup>(6)</sup> JO n° L 80 du 30. 3. 1996, p. 54.

## ANNEXE I

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Numéro du groupe	Code NC	Droit du TDC applicable (en écus par tonne poids produit)	Contingents tarifaires 1. 7. 1995 — 30. 6. 1996
E1	0407 00 30	152	82 651
E2	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89 0408 91 80 0408 99 80	711 310 331 687 176	6 553 <sup>(1)</sup>
E3	3502 10 91 3502 10 99	617 83	8 863 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Tonnes équivalents-œufs en coquille.

Conversion selon les taux forfaitaires de rendement fixés à l'annexe 77 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO n° L 253 du 11. 10. 1993).»

## ANNEXE II

*(en tonnes)*

Numéro du groupe	Quantités disponibles
E1	82 614
E2	1 526
E3	8 119

**RÈGLEMENT (CE) N° 1103/96 DE LA COMMISSION****du 19 juin 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 19 juin 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)**(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	75,8		284	72,1	
	060	80,2		388	80,9	
	064	100,2		400	76,8	
	066	41,7		404	63,6	
	068	62,3		416	72,7	
	204	86,8		508	81,4	
	208	44,0		512	71,6	
	212	97,5		524	63,9	
	624	95,8		528	73,7	
	999	76,0		624	86,5	
	ex 0707 00 25	052		55,3		728
053		156,2	800	78,0		
060		61,0	804	84,8		
066		53,8	999	79,3		
068		69,1	0809 10 20	052		144,4
204		144,3		061		51,3
624		87,1	064	105,3		
999		89,5	400	338,0		
0709 10 20		220	317,0	999		159,7
		999	317,0	0809 20 49		052
0709 90 77		052	44,8			061
	204	77,5	064	144,0		
	412	54,2	068	262,6		
	624	151,9	400	272,2		
	999	82,1	600	94,9		
	0805 30 30	052	134,4		624	288,1
204		88,8	676		166,2	
220		74,0	999		200,3	
388		69,4	0809 30 21, 0809 30 29		052	63,1
400		68,2			220	121,8
512		54,8	624		106,8	
520		66,5	999		97,2	
524		100,8	0809 40 20		052	73,2
528		65,0			064	64,4
600		84,0			066	84,9
624		48,9			068	61,2
999	77,7	400		175,7		
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	039	112,3		624	250,4	
	052	64,0		676	68,6	
	064	78,6		999	111,2	

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1104/96 DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1996

**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/96 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

<sup>(5)</sup> JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 142 du 15. 6. 1996, p. 32.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	22,93	4,84
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	22,93	10,07
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	22,93	4,64
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	22,93	9,64
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	31,77	9,35
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	31,77	4,83
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	31,77	4,83
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,32	0,34

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1105/96 DE LA COMMISSION**  
**du 19 juin 1996**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 346/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1502/95 a fixé des modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du

règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur, qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1502/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1502/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 5.

## ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports <sup>(2)</sup> (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur <sup>(1)</sup>	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(2)</sup>	0,00	0,00
	de qualité moyenne	10,14	0,14
	de qualité basse	30,54	20,54
1002 00 00	Seigle	50,17	40,17
1003 00 10	Orge, de semence	50,17	40,17
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(2)</sup>	50,17	40,17
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	39,38	29,38
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(2)</sup>	39,38	29,38
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	50,17	40,17

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

## ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 5. 6. 1996 au 18. 6. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	167,85	170,40	146,86	145,71	191,56 (!)	138,43 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	17,40	20,55	12,86	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	24,07	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,90 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 20,25 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95: 0,00 écu par tonne].

**RÈGLEMENT (CE) N° 1106/96 DE LA COMMISSION**  
**du 19 juin 1996**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 321/96 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'achat à l'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz Indica ou du riz Japonica et aussi selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1573/95 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la référence visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1573/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1573/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.

<sup>(4)</sup> JO n° L 45 du 23. 2. 1996, p. 3.

## ANNEXE I

## du règlement de la Commission, du 19 juin 1996, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (*)				Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (1)
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (2) (3)	ACP Bangladesh (1) (3) (4)	Basmati Inde (7) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (8) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	
1006 10 21	(9)	150,76			
1006 10 23	(9)	150,76			
1006 10 25	(9)	150,76			
1006 10 27	(9)	150,76			—
1006 10 92	(9)	150,76			
1006 10 94	(9)	150,76			
1006 10 96	(9)	150,76			
1006 10 98	(9)	150,76			—
1006 20 11	297,74	144,53			
1006 20 13	297,74	144,53			
1006 20 15	297,74	144,53			
1006 20 17	334,88	163,10	84,88	284,88	—
1006 20 92	297,74	144,53			
1006 20 94	297,74	144,53			
1006 20 96	297,74	144,53			
1006 20 98	334,88	163,10	84,88	284,88	—
1006 30 21	554,55	262,37			
1006 30 23	554,55	262,37			
1006 30 25	554,55	262,37			
1006 30 27	(9)	290,59			—
1006 30 42	554,55	262,37			
1006 30 44	554,55	262,37			
1006 30 46	554,55	262,37			
1006 30 48	(9)	290,59			—
1006 30 61	554,55	262,37			
1006 30 63	554,55	262,37			
1006 30 65	554,55	262,37			
1006 30 67	(9)	290,59			—
1006 30 92	554,55	262,37			
1006 30 94	554,55	262,37			
1006 30 96	554,55	262,37			
1006 30 98	(9)	290,59			—
1006 40 00	(9)	90,38			

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

- (<sup>3</sup>) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.
- (<sup>4</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.
- (<sup>7</sup>) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (<sup>8</sup>) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (<sup>9</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne) <sup>(1)</sup>	( <sup>2</sup> )	334,88	611,00	297,74	554,55	( <sup>2</sup> )

## 2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (\$/T)	—	406,75	399,47	455,00	480,00	—
b) Prix fob (\$/T)	—	—	—	425,00	450,00	—
c) Frets maritimes (\$/T)	—	—	—	30,00	30,00	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

(<sup>2</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mars 1996

concernant une aide fiscale en matière d'amortissement au profit des compagnies aériennes allemandes

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/369/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62 paragraphe 1 point a),

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions des articles susmentionnés, et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit:

## LES FAITS

## I

Par lettres datées respectivement des 7 mars 1988, 16 août 1988, 18 décembre 1988 et 9 avril 1991, la Commission, agissant sur la base des dispositions de l'article 93 paragraphe 1 du traité, a demandé au gouvernement allemand des informations sur les aides accordées en Allemagne aux compagnies aériennes. Le gouvernement allemand a fait suite à ces demandes par courriers respectivement des 13 avril 1988, 1<sup>er</sup> mars 1989 et 22 août 1991, lesquels faisaient notamment état du régime d'amortissement exceptionnel institué par l'article 82f du règlement d'application de l'imposition sur le revenu (*Einkommensteuer-durchführungsverordnung*) en vigueur en Allemagne.

Par lettres des 5 mai et 28 juillet 1992, la Commission a sollicité, de la part des autorités allemandes, des précisions sur l'origine, les modalités d'application, l'effet économique et les bénéficiaires du régime d'amortissement de l'article 82f. Le gouvernement allemand a répondu à ces deux correspondances par courriers datés respectivement des 16 juin et 3 septembre 1992.

Les informations ainsi collectées ont permis à la Commission d'avoir une bonne image du régime d'amortissement dont il s'agit. Celui-ci a été introduit dans la législation fiscale allemande en 1965 afin de renforcer la compétitivité des compagnies aériennes exposées à la concurrence internationale, ainsi qu'il ressort du treizième rapport au Parlement allemand (*Bundestag*) relatif aux subventions, daté du 11 novembre 1991. Il s'est par la suite révélé constituer une mesure efficace de soutien financier et a, en conséquence été prolongé pour une durée de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 1994, par la *Steuerbereinigungs-gesetz* de 1986. Une nouvelle prolongation d'une durée de cinq années, jusqu'au 31 décembre 1999, a été notifiée à la Commission par lettre du 8 septembre 1993 (*cf. ci-dessus*).

Il est nécessaire d'explicitier le contenu et les conditions d'application des dispositions de l'article 82f dont il s'agit. Comme dans la plupart des autres États membres, il existe dans la législation fiscale allemande deux systèmes généraux d'amortissement des biens dont l'usage est laissé au choix de l'entreprise contribuable sous certaines conditions: l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif. L'article 82f institue un troisième système, d'un usage toutefois plus spécifique, complémentaire de l'utilisation de l'amortissement linéaire mais exclusif de l'emploi de

l'amortissement dégressif pour le bien considéré. Ce régime d'amortissement exceptionnel s'applique en particulier aux aéronefs utilisés à des fins commerciales pour les transports internationaux de biens ou de personnes ou pour d'autres activités de services effectuées à l'étranger. Il concerne les seuls aéronefs immatriculés en Allemagne, avec la condition supplémentaire que ceux-ci ne doivent pas faire l'objet d'une cession au cours d'une période de six années suivant leur acquisition. Lorsque l'ensemble des conditions précédentes sont réunies, les propriétaires des aéronefs ont la possibilité de procéder, durant l'année suivant l'acquisition ainsi qu'au cours des quatre années suivantes, à un amortissement exceptionnel d'un montant maximal de 30 % du total du coût d'acquisition. Ce montant d'amortissement exceptionnel peut être entièrement utilisé au cours de la première année ou bien être ventilé de façon discrétionnaire sur les cinq premières années.

L'amortissement exceptionnel ainsi comptabilisé, qui s'ajoute à l'amortissement linéaire normalement pratiqué, a pour effet de réduire d'autant le montant imposable au cours de l'année considérée. Il ne peut toutefois aboutir à une dépréciation du bien en cause supérieure à 100 % de sa valeur d'acquisition et il n'affecte pas sa durée d'amortissement. Lorsque le mécanisme d'amortissement exceptionnel est utilisé, la valeur résiduelle du bien sera ensuite amortie en fonction de sa probable durée restante d'utilisation. Il importe de rappeler que l'amortissement d'un bien est en principe fondée sur un échéancier probable de dépréciation de ce bien dont la durée est laissée à l'appréciation du contribuable. La durée normale d'amortissement d'un avion varie entre dix et quinze ans suivant les compagnies aériennes.

Il est à noter que les dispositions de l'article 82f ne visent pas seulement les aéronefs mais également, moyennant des conditions moins restrictives que pour les aéronefs, les navires de commerce et de pêche. D'après le rapport au *Bundestag* du 11 novembre 1991, le système constitue une bonne incitation à l'investissement, car il permet aux compagnies d'éviter de trop fortes variations de leur résultat comptable et imposable. Ce même rapport évalue à 10 millions de marks allemands l'avantage fiscal annuel découlant de ce système au profit de l'ensemble des compagnies aériennes et maritimes qui en sont bénéficiaires. Les autorités allemandes n'ont toutefois pas été en mesure de procéder à une ventilation de ce dernier montant entre les différentes compagnies concernées.

Dans le secteur maritime, les dispositions de l'article 82f ont été appréhendées jusqu'à présent dans le cadre des directives communautaires sur les aides à la construction navale. La dernière décision prise à cet égard par la Commission, relative à l'année 1995, remonte au 1<sup>er</sup> mars

1995 et a été adressée aux autorités allemandes le 6 mars 1995 (affaire N 641/93).

## II

Par lettre en date du 21 avril 1993, la Commission, agissant sur la base des dispositions de l'article 93 paragraphe 1 du traité, a informé le gouvernement allemand qu'elle estimait que le mécanisme d'amortissement exceptionnel de l'article 82f constituait une aide existante de nature fiscale affectant les échanges entre les États membres et faussant la concurrence à l'intérieur du marché commun. La lettre a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (1). Constatant, en outre, que cette aide ne pouvait être considérée comme compatible en application des dispositions de l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité, la Commission a, dans ce même courrier, proposé aux autorités allemandes d'y mettre fin, dans le seul secteur de l'aviation civile, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1994. La Commission a également indiqué aux autorités allemandes qu'à défaut d'informations de nature à démontrer la compatibilité de l'aide en cause avec le marché commun, elle se réservait la possibilité d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité. Cette affaire a reçu le numéro E 4/93.

Le 28 juillet 1993, le gouvernement allemand a répondu à la Commission qu'il n'avait pas l'intention de mettre fin au mécanisme de l'article 82f en question dès lors qu'il le considérait comme compatible avec le marché commun en application des dispositions de l'article 92 paragraphe 3. Il précisait que ce mécanisme, qui permet aux compagnies aériennes allemandes de mieux étaler la charge de l'impôt, fait partie de l'ensemble du dispositif fiscal allemand et que sa suppression pénaliserait unilatéralement les compagnies allemandes étant donné qu'il existait des mesures comparables dans les autres États membres. Le gouvernement allemand indiquait également que ce mécanisme incitait les compagnies à acquérir des appareils neufs moins polluants et favoriserait ainsi tant la protection de l'environnement que la construction aéronautique communautaire.

Puis, par lettre du 8 septembre 1993, le gouvernement allemand a notifié à la Commission, au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité, une nouvelle prolongation du mécanisme d'amortissement exceptionnel de l'article 82f pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1999. Cette nouvelle prolongation, qui résulte des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la *Standortsicherungsgesetz*, a été considérée comme une aide notifiée et enregistrée en conséquence au secrétariat général de la Commission le 12 octobre 1993 sous le n° N 640/93. À l'appui de leur notification, les autorités allemandes insistaient sur leur volonté de maintenir la compétitivité du pavillon allemand et sur le soutien aux transporteurs régionaux. Elles mettaient à nouveau en avant le rôle d'incitateur que joue le mécanisme en cause pour l'achat d'appareils neufs plus

(1) JO n° C 289 du 26. 10. 1993, p. 2.

respectueux de l'environnement. À cet égard, elles évaluaient à 10 millions de marks allemands pour la période 1995-1999 la réduction d'impôt annuelle qu'engendrera le mécanisme de l'article 82f au profit du seul secteur aérien.

Dans ces conditions, la Commission a décidé, le 8 décembre 1993, d'ouvrir dans cette double affaire la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité. L'ouverture de la procédure visait à la fois la prolongation de la validité de la disposition fiscale en cause jusqu'au 31 décembre 1994 (affaire E 4/93) et la nouvelle prolongation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1999 notifiée le 8 septembre 1993 (affaire N 640/93). La Commission a motivé sa décision d'ouverture de la procédure en rappelant tout d'abord que la mesure fiscale instituée par l'article 82f constituait une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité dès lors qu'il s'agissait d'une mesure fiscale à caractère sectoriel, dérogatoire par rapport au cadre général fiscal allemand. Elle a ensuite considéré qu'aucune des dérogations prévues par ce même article 92 paragraphe 3, en particulier celle du point c), n'était à première vue susceptible de s'appliquer en l'espèce.

Par une lettre du 31 décembre 1993, la Commission a porté sa décision d'ouverture de la procédure à la connaissance du gouvernement allemand et l'a mis en demeure de présenter ses observations. Cette lettre a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*(<sup>1</sup>) et les autres États membres ainsi que les autres intéressés ont également été invités à présenter leurs observations conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 2 du traité.

Toutefois, la Commission n'a adopté aucune décision finale dans cette double affaire jusqu'au 31 décembre 1994. Aussi la prolongation jusqu'à cette date de la validité de la mesure en cause (affaire E 4/93), qui constituait alors une mesure existante, a-t-elle été *de facto* acceptée par la Commission. Une lettre explicitant ce point a été adressée par la Commission aux autorités allemandes le 10 mars 1995.

### III

À la suite de l'ouverture de la procédure, l'Allemagne, par courriers des 24 janvier 1994 (communication du 19 janvier 1994) et 28 février 1994 (communication du 18 février 1994), et quatre autres intéressés, à savoir Airbus Industrie, la compagnie aérienne britannique British Midland, l'association allemande Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen (ADL) et la société allemande Hapag-Lloyd Fluggesellschaft mbH ont présenté des observations. Airbus Industrie mentionne les aides apportées à l'industrie aéronautique américaine par le système du *Foreign Sales Corporations* et recommande à la Commission une grande prudence dans cette affaire.

British Midland estime que la mesure fiscale de l'article 82f est une aide incompatible avec le marché commun en raison des avantages qu'elle procure aux transporteurs allemands dans le marché communautaire libéralisé de l'aviation civile. Le gouvernement allemand ainsi que les deux autres intéressés soutiennent au contraire, d'une part, que la mesure en cause ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, et d'autre part, qu'elle devrait, en tout état de cause, bénéficier de la dérogation prévue par les dispositions de l'article 92 paragraphe 3 points b) et c). Ils font valoir à ce sujet plusieurs arguments, dont certains reprennent des éléments précédemment exposés par le gouvernement allemand et qui peuvent se résumer de la façon suivante:

- il existe des régimes d'aide semblables dans les autres États membres. En conséquence, la Commission ne peut agir à l'encontre d'un seul État membre sans méconnaître le principe d'égalité,
- il existe également des règles comparables dans les pays tiers, notamment aux États-Unis, et le comité des sages désigné par la Commission en 1993 a précisément proposé des mesures favorisant l'amortissement accéléré des avions dans les États membres afin de permettre aux compagnies communautaires de lutter contre la concurrence des compagnies des pays tiers,
- il n'est pas établi que la mesure fausse la concurrence et affecte les échanges entre les États membres, car elle n'améliore pas la position des compagnies aériennes allemandes sur le marché communautaire. De plus, le système fiscal allemand, comparé à ceux des autres États membres, est globalement assez défavorable aux entreprises,
- le mécanisme d'amortissement exceptionnel en cause ne procure aux entreprises aucun avantage par rapport aux systèmes d'amortissement linéaire ou dégressif; en particulier, le montant total amorti reste identique et le budget de l'État allemand ne supporte en définitive aucune diminution de rentrées fiscales puisque le paiement de l'impôt est simplement différé,
- l'article 82f, dont les effets sont semblables à ceux de l'amortissement dégressif, est une mesure générale du droit fiscal allemand,
- l'article 82f constitue un élément indissociable de l'ensemble du système fiscal allemand et la Commission ne peut le mettre en cause au titre des dispositions régissant les aides d'État en l'absence d'une harmonisation fiscale au plan communautaire, laquelle supposerait en l'espèce le recours à l'article 101 du traité,
- la mesure vise à protéger l'environnement et à favoriser l'aviation civile et l'industrie aéronautique de la Communauté en encourageant l'achat d'avions neufs et peu polluants.

Les observations des autres intéressés ont été portées à la connaissance du gouvernement allemand. Celui-ci a formulé des commentaires sur ces observations par courrier du 3 mai 1994 adressé à la Commission.

(<sup>1</sup>) JO n° C 16 du 19. 1. 1994, p. 3.

Le gouvernement allemand a, par ailleurs, présenté de nouvelles observations dans cette affaire par courriers des 11 août 1994, 12 janvier 1995 (communication du 18 octobre 1994), 2 février 1995 et 4 octobre 1995 (communication du 28 septembre 1995).

## APPRÉCIATION JURIDIQUE

### IV

#### Sur la prorogation de la mesure en cause jusqu'au 31 décembre 1994

La prorogation des dispositions de l'article 82f jusqu'au 31 décembre 1994 en matière d'aviation civile, qui a fait l'objet tout d'abord d'une proposition de mesures utiles puis de l'ouverture de la présente procédure, constitue une aide existante au sens de l'article 93 paragraphe 1 du traité. Or, une décision finale prise par la Commission à l'égard d'une aide existante ne produit des effets qu'à compter de la date de son adoption. Aussi, dès lors qu'aucune décision finale de la Commission n'est intervenue dans cette affaire jusqu'au 31 décembre 1994, convient-il de clore la procédure qui est devenue sans objet.

Il en résulte que les entreprises allemandes intéressées peuvent appliquer les dispositions de l'article 82f en ce qui concerne leurs revenus imposables au titre de l'année 1994, qui ont fait l'objet d'une déclaration au cours de l'année 1995.

### V

#### Sur la prorogation de la mesure en cause du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1999

Aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE, sont incompatibles avec le marché commun et ledit accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres et entre les parties contractantes, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

En l'espèce, l'amortissement exceptionnel prévu par les dispositions de l'article 82f de la *Einkommensteuerdurchführungsverordnung* permet aux entreprises bénéficiaires de réduire, lorsque certaines conditions sont satisfaites, le montant de leur bénéfice imposable et, par là-même, le montant de l'imposition qui serait normalement exigible sans le recours à ces dispositions au cours d'une année considérée. Il apporte, en conséquence, aux entreprises bénéficiaires un avantage pécuniaire dont le coût est directement supporté par le budget de l'État allemand.

Certes, ainsi que le soutiennent les autorités allemandes et deux des autres intéressés, l'utilisation de ce mécanisme

d'amortissement exceptionnel n'a pas pour effet de supprimer le paiement de l'impôt à hauteur des dotations aux amortissements correspondantes, mais simplement de le différer. Toutefois, tout comme avec le système de l'amortissement dégressif, le gain procuré par l'utilisation de l'article 82f réside précisément dans le report du paiement de l'impôt: si, à l'issue de la période d'amortissement d'un bien, la somme des montants nominaux des impositions versées au fisc allemand au cours de cette période est identique quel que soit le mode d'amortissement du bien retenu, il n'en est pas de même de la somme des valeurs actualisées des mêmes impositions, lesquelles tiennent compte des taux d'intérêts. En définitive et toutes choses étant égales par ailleurs, l'avantage pécuniaire net découlant de l'emploi de l'amortissement dégressif ou du mécanisme de l'article 82f est bien réel par rapport à l'usage du seul amortissement linéaire et pour les entreprises réalisant des bénéfices, même si cet avantage est inférieur à ce qu'il y paraît de prime abord.

Les autorités allemandes et les autres intéressés font également valoir que, même en tenant compte des valeurs actualisées des impositions différées, le gain global résultant du report du paiement de l'impôt n'est pas supérieur, en utilisant le mécanisme de l'article 82f, à celui procuré par le recours à l'amortissement dégressif. En admettant même qu'il en soit ainsi, cet argument ne prend cependant pas en compte l'avantage lié à la grande flexibilité d'utilisation des dispositions de l'article 82f. Les entreprises n'ont pas toujours intérêt à opter pour le mode d'amortissement dégressif, en particulier celles qui réalisent des pertes. Or, alors que le choix entre l'amortissement dégressif et l'amortissement linéaire s'effectue uniquement lors de l'acquisition du bien, il est par contre possible de recourir aux amortissements exceptionnels prévus par l'article 82f à tout moment durant les cinq premières années suivant l'acquisition. En cela réside le véritable intérêt des dispositions de l'article 82f par rapport aux modes d'amortissement dégressif ou *a fortiori* linéaire. Cette flexibilité d'emploi permet par exemple aux compagnies aériennes bénéficiaires d'opérer plus facilement des changements dans la gestion de leur flotte. Elle leur permet surtout d'augmenter de façon discrétionnaire le montant des amortissements lors des exercices fortement bénéficiaires. En jouant ainsi sur le montant des amortissements selon qu'il s'agit d'exercices bénéficiaires ou déficitaires, les entreprises peuvent non seulement étaler mais aussi diminuer leurs revenus imposables, voire dans certains cas supprimer toute imposition. En effet, si la législation fiscale allemande permet aux entreprises de reporter indéfiniment leurs pertes sur les exercices bénéficiaires suivants, elle n'autorise cependant pas toujours le report des bénéfices sur les éventuelles pertes futures: celles-ci peuvent seulement être imputées sur les profits non distribués des deux années antérieures à concurrence de 10 millions de marks allemands. En fin de compte, les avantages procurés aux entreprises par les dispositions de l'article 82f, qui introduisent une possibilité d'amortissement supplémentaire par rapport aux modes dégressif et linéaire, ne sauraient être niés.

Les autorités allemandes et les autres intéressés soutiennent encore que le mode d'amortissement prévu par l'article 82f constitue une mesure générale du droit fiscal allemand et que celle-ci est indissociable de l'ensemble du système fiscal allemand. Elle ne pourrait en conséquence être examinée que sur la seule base de l'article 101 du traité, dans le cadre d'un effort d'harmonisation au plan communautaire, et non pas au titre des articles 92 et 93 du traité.

Pour différencier les aides d'État des mesures générales, le traité n'offre à la Commission que le critère de la spécificité, en définissant les aides dans son article 92 comme des mesures favorisant «certaines entreprises ou certaines productions». Il convient ainsi de comparer, au sein d'un même État membre, le traitement accordé aux entreprises bénéficiaires de la mesure en cause et le régime général appliqué aux entreprises qui se trouvent dans les mêmes conditions objectives. Si chaque mesure doit s'apprécier au cas par cas, la Commission, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, considère de manière globale que constituent des aides d'État les mesures dont le caractère dérogatoire par rapport à la règle générale n'est pas justifié par la nature ou l'économie du système (arrêt de la Cour du 2 juillet 1974, affaire 173/73, Italie/Commission)<sup>(1)</sup>. En matière fiscale, la Commission est d'avis qu'échappent à la qualification d'aides d'État les mesures comportant une dérogation à la règle générale à condition que leur rationalité économique les rende nécessaires ou fonctionnelles par rapport à l'efficacité du système. Cela doit normalement se traduire dans le caractère non limité de leur champ d'application, dans le fait d'être fondées sur des critères ou conditions objectifs et horizontaux, ainsi que dans leur durée illimitée dans le temps.

Dans le cas présent, force est de constater que les dispositions de l'article 82f ont un champ d'application strictement limité de plusieurs façons. Tout d'abord, elles ne s'appliquent qu'à quelques biens amortissables définis de manière précise: navires de commerce, bateaux de pêche et aéronefs, à l'exclusion de tous autres biens. Ensuite, s'agissant des aéronefs, elles subordonnent l'application de la mesure au respect simultané de trois conditions: utilisation à des fins commerciales pour les transports internationaux de biens ou de personnes ou pour d'autres activités de services effectuées à l'étranger; immatriculation en Allemagne; absence de cession au cours d'une période de six années suivant l'acquisition. Compte tenu de ces différentes restrictions, les dispositions de l'article 82f doivent être considérées comme présentant un caractère dérogatoire par rapport aux mesures générales que constituent les modes d'amortissement dégressif ou linéaire. Le rapport au *Bundestag* précité reconnaît d'ailleurs qu'elles visent à favoriser trois secteurs de l'économie allemande (commerce maritime, pêche, aviation civile) particulièrement exposés à la concurrence internationale. De plus, ces dispositions sectorielles n'ont pas une durée illimitée

dans le temps puisqu'elles sont périodiquement reconduites pour quelques années. En outre, elles ne sont pas fondées sur des critères objectifs et n'apparaissent nullement indispensables au bon fonctionnement du système fiscal allemand. En effet, ni les caractéristiques physiques des aéronefs, ni leurs conditions d'utilisation sur le marché, ni aucun autre élément n'imposent, pour que les aéronefs soient amortis de façon efficace, de recourir à un mode d'amortissement autre que les modes dégressifs ou linéaires. Aussi, la Commission estime-t-elle que le mode d'amortissement en cause n'est pas justifié par la nature ou l'économie du système. Il s'ensuit qu'il peut être examiné sur la base de l'article 92 du traité.

Du reste, dans sa décision relative à l'application des dispositions de l'article 82f au secteur maritime, adressée le 11 novembre 1994 au gouvernement allemand dans l'affaire NN 102/94, la Commission a déjà été d'avis que les dispositions en cause constituaient non pas une mesure générale, mais une aide au sens de l'article 92 du traité et de l'article 61 de l'accord EEE. Cette dernière décision n'a pas été attaquée par les autorités allemandes.

Par ailleurs, l'avantage découlant des dispositions de l'article 82f, qui vise de surcroît exclusivement les aéronefs utilisés sur des services internationaux, affecte les échanges entre États membres compte tenu de la nature même du transport aérien et de sa dimension internationale. Cette affectation des échanges est plus sensible encore depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, des règlements (CEE) n° 2407/92<sup>(2)</sup>, (CEE) n° 2408/92<sup>(3)</sup> et (CEE) n° 2409/92<sup>(4)</sup> du Conseil («troisième paquet aérien») libéralisant le marché communautaire de l'aviation civile. De plus, l'amortissement exceptionnel prévu par l'article 82f fausse la concurrence à l'intérieur du marché commun dans la mesure où il favorise les activités de transport international, notamment intracommunautaire, des seules compagnies aériennes allemandes dont la position concurrentielle est ainsi renforcée par rapport à celles des autres transporteurs communautaires qui ne bénéficient pas de mesures d'aide similaires. En effet, sont exclues de son bénéfice les compagnies qui ne sont pas soumises à l'imposition en Allemagne. Sont également exclues les compagnies licenciées dans les États membres autres que l'Allemagne puisque l'article 82f suppose l'immatriculation des aéronefs dans ce dernier État. Il est nécessaire ici de rappeler que les autorités allemandes, de même que les autorités des autres États membres, exigent que les transporteurs aériens auxquels elles délivrent une licence d'exploitation immatriculent leurs appareils dans leur registre national en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2407/92. Or, une licence d'exploitation ne peut être délivrée par les autorités allemandes qu'aux seules entreprises possédant en Allemagne leur principal établissement en application de l'article 4 dudit règlement. En définitive, sont uniquement susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 82f les compagnies

(1) Recueil 1974, p. 709, point 33 des motifs.

(2) JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

(4) JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 15.

aériennes qui, non seulement sont imposables en Allemagne, mais y possèdent aussi leur principal établissement.

De l'ensemble des éléments qui précèdent, la Commission conclut que les dispositions de l'article 82f constituent une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE. Est sans incidence sur cette qualification la circonstance qu'il existerait des mesures fiscales comparables dans les autres États membres dès lors que ces éventuelles mesures pourraient elles-mêmes faire l'objet, de la part de la Commission, des procédures prévues par l'article 93 du traité [arrêt de la Cour du 22 mars 1977, affaire 78/76, *Steinike & Weinlig contre république fédérale d'Allemagne* <sup>(1)</sup>]. Il ressort d'ailleurs des informations en la possession de la Commission qu'aucun État membre autre que l'Allemagne n'a mis en place un tel système d'amortissements exceptionnels. Sont de même sans influence sur la qualification d'aide le fait qu'il existerait des mesures fiscales semblables dans les pays tiers, ce qui au surplus n'est pas établi, ou que le comité des sages désigné par la Commission, dont les conclusions n'engagent cependant nullement cette dernière, ait préconisé des actions favorisant l'amortissement accéléré des avions dans les États membres, dès lors que la mesure en question ne favorise que certaines entreprises [arrêt de la Cour du 7 juin 1988, affaire 57/86, *république hellénique contre Commission* <sup>(2)</sup>].

Il importe à cet égard de rappeler que la Cour a déjà dit pour droit que la circonstance qu'un État membre, en instaurant un taux de réescompte préférentiel au profit de certains produits, se serait proposé de rapprocher ce taux de ceux pratiqués dans les autres États membres, ne saurait enlever à la mesure litigieuse le caractère d'une aide [arrêt de la Cour du 10 décembre 1969, affaires jointes 6 et 11/69, *Commission/France* <sup>(3)</sup>].

Il est en conséquence nécessaire d'examiner la mesure en cause au regard des dispositions de l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité et de l'article 61 paragraphes 2 et 3 de l'accord EEE.

## VI

Les dispositions de l'article 92 paragraphe 2 du traité et de l'article 61 paragraphe 2 de l'accord EEE ne s'appliquent pas au mécanisme de l'article 82f dans la mesure où il ne s'agit ni d'une aide à caractère social octroyée à des consommateurs individuels, ni d'une aide destinée à remédier à des dommages causés par des calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires. Il ne s'agit pas davantage d'une aide octroyée à l'économie de certaines régions d'Allemagne affectées par l'ancienne division de ce pays dans la mesure notamment où elle s'applique dans l'ensemble du territoire de l'Allemagne.

Les autorités allemandes n'ont d'ailleurs nullement invoqué cette disposition.

Les dispositions de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité et de l'article 61 paragraphe 3 points a) et c) de l'accord EEE, dans la partie régissant les aides régionales, ne peuvent trouver application en l'espèce dès lors que l'aide n'est pas destinée à favoriser le développement de certaines régions économiques. En effet, comme rappelé ci-dessus, elle présente le caractère d'une aide sectorielle qui s'applique uniformément à l'ensemble du territoire de l'Allemagne, laquelle figure de surcroît parmi les États membres les plus prospères de la Communauté. Les dispositions du point b) desdits paragraphes ne sont pas non plus applicables dans la mesure où l'aide en cause ne vise pas à remédier à une perturbation grave de l'économie allemande.

Dans leurs observations, les autorités allemandes et deux des autres intéressés demandent que l'amortissement exceptionnel de l'article 82f bénéficie des exemptions prévues par les dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité et de l'article 61 paragraphe 3 point b) de l'accord EEE en tant que promouvant la réalisation d'un projet européen important, ainsi que par les dispositions du point c) desdits paragraphes dans la partie régissant les aides sectorielles. À cet égard, ils font valoir qu'il s'agirait d'une aide à l'investissement destinée à inciter à l'achat d'appareils neufs peu polluants et à favoriser l'industrie aéronautique communautaire. Ils mettent aussi en avant la nécessité du soutien à apporter à l'aviation civile communautaire ou bien encore le développement du transport aérien international.

Toutefois, la Commission ne pense pas que l'aide fiscale dont il s'agit puisse être considérée comme compatible au titre des dispositions en cause de l'article 92 paragraphe 3 points b) et c) du traité et de l'article 61 paragraphe 3 points b) et c) de l'accord EEE. En effet, elle remarque tout d'abord que l'aide dont il s'agit n'est pas affectée à un projet ou à un programme précis, pas plus qu'elle n'est expressément réservée à l'achat d'aéronefs d'un type particulier ou possédant des caractéristiques environnementales spécifiques. De plus, les différents objectifs ou effets bénéfiques de la mesure, tels qu'ils sont exposés par les autorités allemandes et les autres intéressés, apparaissent surtout comme les conséquences d'une mesure prise unilatéralement par l'Allemagne en dehors de tout cadre d'action communautaire. Or, en ce qui concerne les dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité et de l'article 61 paragraphe 3 point b) de l'accord EEE relatives à des projets importants d'intérêt européen commun, la Commission a défini comme condition nécessaire et préalable au bénéfice éventuel de ces dispositions la satisfaction simultanée des quatre critères suivants:

- l'aide doit promouvoir un projet. Par «promouvoir», il faut entendre une action qui contribue à la mise en œuvre du projet,
- il doit s'agir d'un projet concret, précis et bien défini,
- le projet doit être important quantitativement et qualitativement. L'importance qualitative est en particulier à souligner,

<sup>(1)</sup> Recueil 1977, p. 595, point 24 des motifs.

<sup>(2)</sup> Recueil 1988, p. 2855, point 10 des motifs.

<sup>(3)</sup> Recueil 1969, p. 523, point 21 des motifs.

— le projet doit être «d'intérêt européen commun» et bénéficier en tant que tel à l'ensemble de la Communauté.

En l'espèce, la mesure prévue par les autorités allemandes, à supposer même qu'elle puisse être qualifiée de «projet», n'apparaît ni précise, ni bien définie. La mesure en cause ne saurait en conséquence bénéficier des dispositions en question.

Ensuite, en ce qui concerne plus particulièrement l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord EEE, dans la partie régissant les aides sectorielles, la restriction du champ d'application de l'aide, d'une part aux seuls transporteurs aériens imposés et établis principalement en Allemagne, d'autre part aux seuls aéronefs affectés aux transports internationaux, conduit en tout état de cause à conclure en l'espèce à une altération des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun compte tenu de l'importance croissante des échanges par voie aérienne dans le marché commun libéralisé de l'aviation civile. Il faut rappeler ici que le troisième paquet aérien parachève l'effort de libéralisation du secteur de l'aviation civile intracommunautaire entrepris depuis plusieurs années. Il crée un marché intérieur unique au bon fonctionnement duquel s'oppose un régime fiscal de faveur établi au profit des compagnies d'un seul État membre. D'ailleurs, dans sa communication concernant l'application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation<sup>(1)</sup>, la Commission a strictement défini les conditions auxquelles une aide accordée à une compagnie aérienne pourrait être considérée comme compatible avec l'intérêt commun au titre des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point c). Une telle possibilité n'est ainsi ouverte qu'aux aides accordées aux entreprises en difficulté, pour autant que ces interventions fassent partie intégrante d'un programme de mesures adéquates pour restaurer la viabilité financière et la compétitivité des entreprises concernées dans un délai raisonnable. Dans le cas présent, l'aide n'est aucunement destinée à assurer le sauvetage d'une entreprise particulière et elle n'accompagne aucun plan de restructuration ou de redressement d'une ou de plusieurs entreprises précisément identifiées.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la mesure d'aide en cause ne rentre dans aucun des cas prévus par l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité et par l'article 61 paragraphes 2 et 3 de l'accord EEE. Il convient en conséquence d'enjoindre à l'Allemagne de renoncer à la mise en œuvre de cette aide qui est incompatible avec le marché commun.

Enfin, il importe de retirer la décision prise par la Commission le 29 novembre 1995 notifiée aux autorités allemandes le 15 décembre 1995, et portant sur le même

objet dès lors que la version allemande de ladite décision, identique quant au fond à la présente décision, comprenait de nombreuses erreurs matérielles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La prorogation du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1999, de la validité des dispositions de l'article 82f de la *Einkommensteuereinführungsverordnung* allemande instituant un mécanisme d'amortissement exceptionnel au profit des aéronefs, constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE.

#### *Article 2*

Il est enjoint à l'Allemagne de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, la mesure d'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Article 3*

L'Allemagne informe la Commission, dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

#### *Article 4*

La procédure est close en ce qui concerne la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994 des dispositions de la législation fiscale allemande mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Article 5*

La décision de la Commission du 29 novembre 1995, notifiée aux autorités allemandes le 15 décembre 1995, est retirée.

#### *Article 6*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1996.

*Par la Commission*

Neil KINNOCK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° C 350 du 10. 12. 1994, p. 5.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1996

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(96/370/Euratom, CECA, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 578/96 du Conseil <sup>(3)</sup>, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1<sup>er</sup> février 1995, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie,

mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation,

DÉCIDE:

*Article unique*

Avec effet au 1<sup>er</sup> février 1995, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1996.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 <sup>er</sup> février 1995
Angola	151,9800000
Malawi	27,2500000
Mexique	66,5200000
Surinam	36,9000000
Turquie	56,3600000

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 2. 4. 1996, p. 4.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1996

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(96/371/Euratom, CECA, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 578/96 <sup>(3)</sup> du Conseil, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs <sup>(4)</sup>, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée

d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

*Article unique*

Avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1995, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1996.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 2. 4. 1996, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 54 à 63.

## ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 <sup>er</sup> mars 1995
Angola	187,1900000
Bulgarie	39,7100000
Hongrie	79,2100000
Madagascar	43,5300000
Malawi	29,0800000
Nigeria	111,5600000
Papouasie-Nouvelle-Guinée	93,0900000
Pologne	75,7700000
Surinam	30,6200000
Tanzanie	42,1100000
Turquie	56,1800000
Ukraine	77,9500000
Uruguay	87,0700000
Venezuela	50,2700000

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1996

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(96/372/Euratom, CECA, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 578/96 <sup>(3)</sup> du Conseil, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs <sup>(4)</sup>, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée

d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

*Article unique*

Avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1995, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1996.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 2. 4. 1996, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 54 à 63.

## ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 <sup>er</sup> avril 1995
Angola	149,9300000
Burundi	85,2200000
Colombie	63,1200000
Ghana	42,6900000
Guinée-Bissau	57,5500000
Kazakhstan	88,9600000
Mexique	39,9100000
Mozambique	58,2700000
République du Cap-Vert	70,6800000
Roumanie	39,6000000
Soudan	42,0700000
Surinam	32,8000000
Turquie	56,0600000
Zambie	65,4900000

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 7 juin 1996

**portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**

(96/373/Euratom, CECA, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 578/96 <sup>(3)</sup> du Conseil ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs <sup>(4)</sup>, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1995, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée

d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

*Article unique*

Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1995, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1996.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 2. 4. 1996, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 54 à 63.

## ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 <sup>er</sup> mai 1995
Angola	151,5300000
Chine	68,6100000
Congo	92,2000000
Costa Rica	57,4400000
Hongrie	73,8500000
Malawi	28,8700000
Mexique	36,4800000
Nigeria	29,3000000
Surinam	32,9900000

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1996

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(96/374/Euratom, CECA, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 578/96 <sup>(3)</sup> du Conseil ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs <sup>(4)</sup>, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée

d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

*Article unique*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1995, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1996.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 2. 4. 1996, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 54 à 63.

## ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 <sup>er</sup> juin 1995
Angola	157,9900000
Brésil	68,5500000
Cameroun	74,0000000
Ghana	40,1700000
Mexique	45,6400000
Mozambique	50,0800000
Pologne	74,7900000
République Dominicaine	64,4400000
Roumanie	37,8700000
Soudan	35,4300000
Surinam	32,5200000
Turquie	56,6400000
Uruguay	81,9300000
Venezuela	49,0200000
Zimbabwe	43,0700000

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 1996

concernant la réalisation d'essais et analyses communautaires sur les plants et matériels de multiplication de certaines espèces conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 92/33/CEE du Conseil

(96/375/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 95/25/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que, conformément à cette directive, des essais ou, le cas échéant, des analyses sont effectués dans les États membres sur des échantillons pour vérifier la conformité des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences, énumérés dans ladite directive, avec les prescriptions et conditions y énoncées;

considérant qu'à cette fin il est essentiel, notamment au stade initial de la mise en œuvre de la directive, d'assurer une représentation des échantillons participant aux essais ou analyses appropriée aux différentes origines de production à l'intérieur de la Communauté, du moins pour certaines cultures sélectionnées;

considérant qu'il y a donc lieu d'effectuer en 1996/1997 des essais et analyses communautaires sur des plants et des matériels de multiplication de *Allium porrum* L.;

considérant que ces essais et analyses serviront en premier lieu à harmoniser les méthodes techniques d'examen des plants et des matériels de multiplication de ces espèces;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Des essais et analyses communautaires sur des plants et des matériels de multiplication de *Allium porrum* L. seront effectués au cours de la campagne 1996/1997.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 36 du 16. 2. 1995, p. 34.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 10 juin 1996

**concernant la réalisation d'essais et analyses communautaires sur les plants et matériels de multiplication de certaines espèces conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 91/682/CEE du Conseil**

(96/376/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/682/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 95/19/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que, conformément à cette directive, des essais ou, le cas échéant, des analyses sont effectués dans les États membres sur des échantillons pour vérifier la conformité des matériels de multiplication ou des plantes ornementales des espèces énumérées dans ladite directive avec les prescriptions et conditions y énoncées;

considérant qu'à cette fin il est essentiel, notamment au stade initial de la mise en œuvre de la directive, d'assurer une représentation des échantillons participant aux essais ou analyses appropriée aux différentes origines de production à l'intérieur de la Communauté, du moins pour certaines cultures sélectionnées;

considérant qu'il y a donc lieu d'effectuer en 1996/1997 des essais et analyses communautaires sur des plants et des matériels de multiplication de *Rosa*;

considérant que ces essais et analyses serviront en premier lieu à harmoniser les méthodes techniques d'examen des plants et des matériels de multiplication de ces espèces;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes ornementales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Des essais et analyses communautaires sur des plants et des matériels de multiplication de *Rosa* seront effectués au cours de la campagne 1996/1997.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 28 du 7. 2. 1995, p. 10.